

# JOURNAL DE ROUBAIX

MONITEUR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DU NORD.

ANNONCES & AVIS DIVERS.

Le journal paraît deux fois la semaine : le Mercredi et le Samedi.

ABONNEMENT : { Pour Roubaix : 18 fr. par an,  
— 10 fr. pour six mois,  
— 6 fr. pour trois mois.  
Pour le dehors, les frais de poste en plus.  
Un numéro : 25 centimes.

Bureau du Journal, 20, rue Neuve,

A ROUBAIX,

Où l'on reçoit les annonces et les réclames.

Les annonces et les réclames publiées dans le Journal de Roubaix paraissent le Dimanche dans le Journal d'Annonces qui contient le BULLETIN COMMERCIAL de Roubaix et de Tourcoing.

Tout ce qui intéresse le commerce à un point de vue général sera inséré gratuitement.

ROUBAIX, 27 octobre.

Moniteur du 26 octobre.

PARTIE OFFICIELLE.

Un décret du 20 octobre dispose que le bureau des douanes de Seau (Nord) est ouvert à l'importation des grains et farines.

Les Chambres de commerce et les Chambres consultatives, consultées par le commerce sur l'opportunité de l'abréviation des délais pour l'application du traité de commerce, ont répondu au nombre de cent treize.

Soixante-six, dit le *Novelliste de Rouen*, ont demandé le maintien des époques fixées par le traité; elles appartiennent à la région industrielle de la France. Trente-trois ont demandé qu'on avançât les époques; elles appartiennent en grande partie aux départements vinicoles du Midi. Enfin, les autres ont déclaré ou qu'elles ne pouvaient émettre d'avis avant de connaître les nouveaux tarifs, ou qu'elles n'étaient pas intéressées dans la question.

Le conseil d'État a repris ses travaux lundi 15 octobre.

Une des premières questions dont il a dû s'occuper est celle du taux légal de l'argent, cette question devant être soumise aux chambres législatives dans leur prochaine session.

On assurait qu'elle serait résolue dans le sens de la liberté la plus large.

Les chambres de commerce viennent de recevoir communication d'un décret de l'empereur des Birmans qui ouvre le commerce de la Birmanie aux Français. Ce décret a été rendu sur les instances du général d'Orlon.

Voici la circulaire ministérielle relative aux tabacs, dont nous parlions dans notre dernier numéro :

« Un décret impérial, qui porte la date du 19

de ce mois, et dont je joins une ampliation à la présente circulaire, dispose qu'à partir du 25 du même mois, le prix des tabacs ordinaires, en poudre et à fumer, ainsi que des gros rôles ou des carottes à fumer, sera modifié comme ci-dessus.

« Ce prix de 8 fr. le kilogramme, que le décret porte à 10 fr., avait été fixé en 1816 et maintenu jusqu'ici sans aucune variation. Cependant, depuis cette époque, le prix de la main-d'œuvre a sensiblement augmenté, et la régie a dû élever les salaires des nombreux ouvriers qu'elle emploie dans ses manufactures. Elle a été obligée également de payer plus cher les tabacs indigènes. Les feuilles de tabac indigène, qui, de 1820 à 1850, étaient achetées à un prix moyen de 70 fr. les 100 kilogrammes, ont dû être payées 82 fr. et jusqu'à 84 fr. en 1857 et 1858. Enfin, si l'on tient compte des changements survenus dans la valeur relative du numéraire et de l'évaluation générale du prix des denrées, il est constant que le prix nouveau de 10 fr. par kilogramme correspond à peine à la valeur que le prix de 8 fr. représentait en 1816.

« Il entre, d'ailleurs dans la pensée du gouvernement que l'augmentation de prix soit compensée, dans une certaine mesure, par une nouvelle amélioration de la qualité des tabacs.

« L'augmentation de prix ne sera appréciable que pour les consommateurs riches ou aisés qui font leurs approvisionnements par quantités de 1 à 5 hectogrammes. Pour les très nombreux consommateurs qui achètent leur tabac par petites portions au prix de 5, 10 et 15 centimes, la différence sera imperceptible.

« Une autre considération paru donner un véritable caractère d'utilité à la fixation du prix de 10 fr.

« Lorsque l'ordonnance du 9 octobre 1816 a fixé le taux de 8 fr., ce taux était en parfaite harmonie avec la division des poids alors légalement en usage et avec la division des monnaies alors en circulation. Le consommateur pouvait toujours recevoir exactement la quantité qu'il demandait au débitant (1); il pouvait toujours payer exactement le prix correspondant à cette quantité (2). D'un autre côté, le pesage se fai-

sant au moyen d'un seul poids, l'exploitation des débits était facilitée, et le consommateur pouvait aisément contrôler le pesage.

« L'application du système décimal en matière de poids et mesures (loi du 4 juillet 1837; ordonnance du 16 juin 1839), et plus tard le retrait des anciennes monnaies (loi du 18 juillet 1845; loi du 6 mai 1852; décret du 13 mars 1856), sont venus changer cette situation. Le prix de 8 fr. le kilogramme ne concorde nullement avec la division actuelle des poids. Ainsi, il ya maintenant, pour les débitants, impossibilité absolue de faire exactement les pesées correspondant aux prix de 5, 10 et 15 centimes.

« Dans ces pesées qui sont les plus nombreuses, une fraction de gramme (1/4, 2/4, 3/4) est forcément négligée, et l'opération de pesage est, d'ailleurs, tellement compliquée, qu'elle peut entraîner des erreurs et même des abus.

« L'adoption du prix de 10 fr. fera disparaître tous ces inconvénients. Pour 5, 10, 15 et 20 centimes, le consommateur recevra 5, 10, 15, et 20 grammes : l'opération du pesage pourra se faire généralement au moyen d'un seul poids; elle sera simplifiée pour le débitant; elle offrira plus de garanties pour le consommateur.

« Des considérations de même nature et la nécessité de maintenir une proportion équitable entre les prix des diverses qualités de tabacs, devaient amener une élévation relative du tarif des tabacs à prix réduits qui sont livrés à la vente dans les départements frontières du Nord et de l'Est. Le décret du 19 octobre ne change rien au régime des tabacs à prix réduits, ni à la délimitation actuelle des lignes.

« Les prix actuels des tabacs de troupes sont maintenus.

« Sous l'empire du nouveau tarif le pesage des tabacs ordinaires se fera avec une entière précision : aucune fraction de poids ne sera plus abandonnée au profit des débitants. En ce qui concerne ces tabacs, il a dès lors paru juste et nécessaire d'élever de 25 centimes à 1 fr. par kilogramme le bénéfice des débitants. J'attachais beaucoup d'importance à cette amélioration.

« Relativement aux tabacs à prix réduits, le

bénéfice, qui variait entre 30 et 70 centimes le kilogramme, sera désormais de 35 à 80 centimes selon le taux de la vente. »

CHRONIQUE LOCALE & DÉPARTEMENTALE

EMPIRE FRANÇAIS.  
PRÉFECTURE DU NORD.

VILLE DE ROUBAIX.

Modification au plan d'alignement à l'angle des rues Saint-Antoine et de la Fosse-aux-Chênes.

ACQUISITION DE TERRAIN.

Nous, Préfet du département du Nord, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 9 août 1860, par laquelle le Conseil municipal de Roubaix a voté :

1° L'acquisition, à l'amiable, de la dame Duquennoy-Ferret, pour le prix de 920-40 du terrain, sur lequel est établie sa maison, qui est affectée par le plan d'alignement de la ville, à l'élargissement de la rue St-Antoine, à son débouché sur celle de la Fosse-aux-Chênes;

2° Une modification au plan d'alignement consistant dans la substitution de pans coupés aux angles aigus que forment audit plan les alignements des deux rues précitées;

Vu le procès-verbal d'estimation du terrain à acquérir, ensemble le plan de la modification d'alignement proposée, lesquels plan et procès-verbal dressés aux dates des 15 juin et 16 septembre derniers;

L'ordonnance réglementaire du 23 août 1835. Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet aux formalités d'enquête voulues par les lois et règlements;

ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. L'avant-projet ci-dessus visé, sera déposé pendant quinze jours, à la Mairie de Roubaix, afin que chaque habitant puisse en prendre connaissance.

FEUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX  
DU 27 OCTOBRE 1860.

UNE CHASSE AU SANGLIER  
DANS LA BEAUCE.

C'était par une soirée de septembre : une soirée des plaines de la Beauce, brûlante et sèche; et pour tous autres que les habitants du pays, suffocante et intolérable. — Et s'il passe dans ces champs, après la moisson, le voyageur levantin y croit revoir les sables déserts de l'Afrique, et craint que, du midi, le Simoon l'Afrique ne s'échappe encore pour faire courber sa tête.

Deux forêts s'étendaient gigantesques sur l'infini des plaines, et semblaient être les ombres de cet immense tableau; elles n'étaient séparées, à leurs pointes, que par un champ de cent pas de largeur.

A cet endroit étaient assis deux chasseurs sur une touffe de bruyère, à la lisière de la forêt qui pour eux se trouvait au midi, et dont les taffis leur donnaient de l'ombre.

L'un d'eux, fils du sol qu'il foulait à ses pieds, eût pu, comme une partie des habitants qui le cultivent, représenter le type des Gaulois, leurs ancêtres, chasseurs des forêts druidiques, que pour toujours et depuis longtemps, la cognée

du bûcheron a jetées par terre. Aussi le soleil a-t-il bruni les cheveux blonds de sa race; mais en eux s'il a rendu plus foncée la teinte d'azur des yeux de leurs pères, il n'a pu l'enlever entièrement.

A ces exceptions près, le jeune chasseur était bien un digne représentant de la race des antiques *Carmites*. Sa taille de cinq pieds six pouces était parfaitement prise, quoique mince, et ses membres, bien attachés, dénotaient en même temps la force et l'agilité. Sa figure, brunie par le soleil, semblait presque efféminée, tant les traits en étaient réguliers; ajoutez des sourcils noirs et arqués et des cheveux qui, longs et incrustés, flottaient sur ses épaules. — Sa physionomie était douce et froide comme celle de tous ceux qui ont la conscience de leurs forces. — Du reste, il était vêtu d'un pantalon et d'une veste de toile, et chaussait une paire de brodequins; son attirail se composait d'un carnier de fil, d'un coutelas et d'un énorme fusil double, de trois pieds et demi de canon, au calibre proportionné.

Son compagnon était la contre-partie du portrait que nous venons d'esquisser. C'était un Parisien, mais un Parisien de race choisie. Il était de très petite taille, mais bien fait, sa figure était jolie, sa peau fine, ses yeux noirs, et ses cheveux blonds artistement frisés s'échappaient en touffes soyeuses d'un chapeau de lanière. Sa physionomie était pleine d'expression et de mobilité. Il était vêtu exactement selon le modèle du costume de chasse donné par le *Journal des Modes*, en l'an de grâce 1831, et le fusil à garniture d'argent qu'il avait à sa main soigneusement gantée, était aussi léger qu'il n'était orné.

— Mon cher Paul, dit ce dernier à son ami,

vas-tu encore me laisser longtemps dans cette fournaise? Je crois vraiment que l'air de la forêt est encore plus étouffant que celui de la plaine; tiens, regarde comme la chaleur m'a gercée la figure.

— Eh! mon pauvre Camille, je t'ai promis du gibier, mais non pas toutes les aises; libre à toi, du reste, de prendre celle d'aller te rafraîchir au soleil, comme tu parais le désirer.

— Mais c'est ta faute, je voulais te mener chasser sur les bords du Loir; là du moins tu n'aurais pas souffert autant du chaud.

— Mais qui diable pourrait avoir raison d'un Parisien qui croit pouvoir tout braver quand une fois il a reçu avec grâce le feu d'un pistolet dans cette espèce de jardin que tu appelles le bois de Boulogne; et te voilà maintenant tout démoralisé pour avoir chassé la perdrix pendant quatre ou cinq heures, et pourtant tout à l'heure il te faudra tirer mieux que des cailloux; en attendant, buvons un coup.

Et tirant de son carnier une gourde aplatie, avant la fin de sa croissance, entre deux planches, et qui par conséquent tenait peu de place, il la déboucha et l'offrit à son ami.

Celui-ci eut à peine goûté de son contenu, qu'il l'éloigna aussitôt de ses lèvres.

— Pouah! que c'est chaud et mauvais!

— Bois malgré cela, avant trois heures tu ne trouveras autres rafraîchissements.

— Tu verras cela un rafraîchissement, toi? du vin blanc chauffé et balotté depuis ce matin, tu n'es vraiment pas délicat.

Cependant la fatigue l'emportant sur le dégoût, il en avala quelques gorgées en faisant la grimace.

— Quand on n'a pas ce que l'on aime il faut aimer ce que l'on a.

Et ce disant, Paul s'ingurgitait la plus grande partie du liquide.

— J'ai envoyé, reprit-il, les gardes au bois ce matin; je veux être pendu si nous en voyons un de toute la journée; je parie qu'ils se seront endormis au fond de quelque fossé : que le diable emporte tous ces faïnéans-là. — Etre sur la lisière d'un bois, avec des chiens couchants sur ses talons, comme c'est amusant!

Et il allait, par forme de péroraison, s'étendant sur une touffe de bruyère, quand son chien, beau griffon de la plus haute taille, se mit le nez au vent et gronda sourdement.

— Qu'est-ce que c'est que cela, Nemrod? allons, dis, ma brave bête, cherche!

Mais le chien ne bougea pas; il fit seulement entendre un aboiement étouffé que celui de l'autre chasseur répéta.

— Le père La Ramée nous amène un renard; c'est sûr, le vieux filou est bien capable de nous le faire passer aux jambes; il sait que nous sommes ici et veut te faire tuer la bête afin de saigner ta bourse.

— A quoi vois-tu tout cela?

— Je ne vois pas tout cela, mais j'en présume une partie; et quand au reste, ce qu'il y a de certain, c'est que mes gardes et leurs chiens mènent un gibier quelconque. Nemrod entend fort bien, et avant cinq minutes tu entendras toi-même.

Effectivement, les chasseurs entendirent bientôt de faibles aboiements de chiens, puis le bruit devint plus fort et permit à Paul d'en distinguer les sons; alors sa figure s'illumina d'espoir et d'anxiété, il se jeta l'oreille contre terre pour mieux entendre.

— Un loup, un loup, un sanglier peut-être, qu'en dis-tu, mon brave chien?